

A retrouver dans votre Héri Infos :

- ✓ Compte-Rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2017
- ✓ Compte-Rendu du Conseil Municipal du 7 juillet 2017
 - **Rythmes scolaires : rentrée de septembre 2017**
 - **Nouvelles activités Périscolaires (NAP) : suppression à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017**
- ✓ Bien vivre ensemble : rappel
- ✓ Croix-Rouge Française : campagne de sensibilisation
- ✓ Participation citoyenne : Information
- ✓ Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
- ✓ Qualité de l'eau distribuée en 2016
- ✓ Inscription à la Brocante du 27 août 2017

Document joint à retourner en mairie avant le 26 août 2017 :

CONCERTATION PUBLIQUE

**Création d'une liaison douce piéton-vélo entre les communes de Rehainviller,
Hériménil et Lunéville**

Compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2017

Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Proclamation de l'élection des délégués :

Monsieur José CASTELLANOS a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.
Monsieur Dominique STAUFFER a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Véronique WITTWE a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Proclamation de l'élection des suppléants :

Monsieur Bruno ADAM a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Catherine ARNOLD a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Virginie LAMBOULE a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 avril 2017

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 3 avril 2017.

Convention technique et financière pour la modernisation de l'éclairage public

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2017-008 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les travaux d'investissement 2017 pour la modernisation de l'éclairage public de la commune dans le cadre du programme d'action « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) » coordonnée par l'EPCI, et a autorisé Monsieur le Maire à solliciter les fonds TEPCV au plus haut taux pour le financement de ce projet.

Le Conseil Municipal est informé que la subvention obtenue sur cette action n'a pas atteint le niveau souhaité et, de fait, ne permet pas de financer de manière satisfaisante les 12 communes candidates.

En contrepartie, le ministère a mis en place un arrêté en date du 26 février 2017 créant un programme dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV » portant éligibilité des TEPCV lauréats et signataires, au dispositif Certificat d'Economies d'Energie (CEE) au sens de l'article L.221-7 du code de l'énergie.

Ce dispositif permet d'obtenir un financement issu de la vente de CEE générés par des travaux d'économies d'énergie, effectués par le territoire lauréat ou ses communes et EPCI membres, portant notamment sur la rénovation de l'éclairage public.

Proposition a donc été faite par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) de mettre en place deux modes de financement ; le premier reposant sur la subvention « TEPCV » plus la redevance R2 et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

« classiques » ; le second, dont pourrait bénéficier la commune d'Hériménil, reposant sur la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie « TEPCV » plus la redevance R2.

Les deux dispositifs sont harmonisés pour offrir un niveau de prise en charge identique pour les 12 communes, à savoir 72 % du montant H.T. des travaux.

Dans ce contexte et compte tenu des contraintes techniques et administratives liées notamment à la procédure de valorisation des CEE, la CCTLB propose :

- d'organiser un groupement de collecte de CEE,
- d'établir un partenariat avec un tiers organisme pour sécuriser, dans des conditions financières optimales, la procédure de valorisation des CEE collectés,
- de s'appuyer sur la redevance R2 pour garantir une prise en charge financière équitablement répartie entre l'ensemble des bénéficiaires.

Ces trois propositions font l'objet du projet de convention ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention de cession de CEE « TEPCV » et de délégation du profit de la redevance R2 à intervenir avec la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dans le cadre du projet communal de modernisation de l'éclairage public ;
- Autorise le Maire à signer la convention en question et tout document utile à sa mise en œuvre.

Urbanisme – Convention de prestation de service relative à l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

En 2015, en application de l'article L422-8 du code de l'urbanisme, les communes membres compétentes en matière d'urbanisme ne pouvaient plus bénéficier de l'instruction des autorisations du droit des sols par les services de l'Etat.

Pour anticiper ce désengagement, dans le double souci de coopération intercommunale et d'économie des charges de fonctionnement, les Communautés de Communes du Lunévillois (CCL), des Vallées du Cristal, des Pays du Sel et du Vermois & du Val de Meurthe ont pris part à la création et ont adhéré au syndicat mixte fermé pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols des Communautés de Communes de la Meurthe, chargé de l'instruction des ADS via une cellule mise en place à la CCL avec du personnel des collectivités chargées de l'instruction jusqu'alors. Un conventionnement entre le syndicat et les communes membres a été réalisé.

Le syndicat a été créé pour une durée limitée, à compter du 5 mai 2015. La loi NOTRe du 7 août 2015 a introduit les articles L5111-1 et L5111-1-14 dans le CGCT permettant la mutualisation par le biais de conventionnements simples.

Aussi, il convient, afin d'anticiper la dissolution de plein droit du syndicat précité et de bénéficier d'un montage plus simple, de conventionner selon la nouvelle réglementation. En effet, « des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre des EPCI et par dérogation, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des EPCI contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 4 mars 2014,
Vu les articles L.5111-1 alinéa 3 et L.5111-1-1 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le projet de convention définissant les modalités d'exécution de la prestation de service par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols (AOS) des communes de son territoire concernées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention ayant pour objet de définir les modalités d'exécution de la prestation de service par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols (AOS)
- autorise le Maire à signer cette convention

Admission en non-valeur - Budget Eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 15 juin 2017, le Comptable Public de Lunéville indique que le recouvrement de certaines créances sur le budget Eau pour un montant total de 33,14 €, s'avère impossible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant total de 33,14 € par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, du Budget Eau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention de Mme Virginie LAMBOULE) :

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 33,14 € sur le budget Eau selon le détail ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Admission en non-valeur - Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 15 juin 2017, le Comptable Public de Lunéville indique que le recouvrement de certaines créances sur le budget Commune pour un montant total de 20,60 €, s'avère impossible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant total de 20,60 € par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, du Budget Commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention de Mme Virginie LAMBOULE) :

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 20,60 € sur le budget Commune selon le détail ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fourniture et de service en matière d'efficacité énergétique

L'ouverture à la concurrence pour l'approvisionnement en électricité est devenue une obligation pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les bâtiments ayant une puissance supérieure à 36 kVA (anciens tarifs jaunes et verts).

Cette obligation a changé complètement l'accès à l'énergie qui doit désormais se faire par un marché

public adapté. Le groupement de commandes élaboré en conséquence par le Grand Nancy et opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2016 a permis de répondre à cette obligation et de réduire l'ensemble des factures d'électricité des 71 membres volontaires pour une durée de 2 ans.

Ce dernier groupement était basé sur une durée de deux ans et arrive donc à échéance fin décembre 2017. Il convient désormais de relancer un groupement de commandes pour la période 2018-2019.

Une proposition de groupement

Pour donner suite aux résultats obtenus avec le groupement 2016-2017, le Grand Nancy propose de renouveler l'expérience avec le lancement d'un nouveau groupement devant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2018 pour une période de deux ans et ouvert aux collectivités et partenaires sur le territoire lorrain.

Ce groupement permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui au regard de leur volume d'achat ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques.

La force du groupement réside dans la concentration en un appel d'offres d'un important volume d'électricité à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 0,5 % du marché actuel (entre 110 et 150 €/MWh).

Un plafond de 5 000 € est mis en place pour les partenaires ayant de grosses consommations. Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne 2009/72/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.331-1 et L.331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Hériménil d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 12 mai 2017.

Article 2 : la participation financière de la Commune d'Hériménil est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Article 3 : autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Rapport de l'eau 2016

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité (abstention de M. Jean DHERINE et M. Pascal POBE) :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Compte-rendu du Conseil Municipal du 7 juillet 2017

Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, M. Dominique STAUFFER, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2017

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 30 juin 2017.

Rythmes scolaires, rentrée de septembre 2017

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal :

- du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permettant au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,
- du compte-rendu du conseil d'école extraordinaire du mardi 4 juillet 2017 approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2017.
- de la délibération du conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER en date du 30 juin 2017 précisant que le conseil municipal se ralliera à la position du conseil d'école extraordinaire du 4 juillet 2017 si celui-ci est favorable à la semaine de 4 jours.

Et propose de demander au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale d'autoriser, conformément au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, la répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, demande une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire afin de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur quatre jours de six heures (lundi-mardi-jeudi-vendredi) pour l'école d'HERIMENIL.

Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) : suppression à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune a décidé d'assurer les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) depuis la rentrée de septembre 2014.

Ces nouvelles activités destinées aux élèves de l'école primaire d'Hériménil sont prises en charge financièrement par le budget communal : aucune participation n'est demandée aux familles et l'Etat, dans le cadre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, verse à la Commune la somme de 50 € par élève et par an.

Monsieur le Maire fait savoir :

- que la mise en place des NAP représente une charge financière trop importante pour la commune,
- qu'il subsiste une incertitude concernant le maintien de l'aide de l'Etat au titre du Fonds de Soutien au développement des activités périscolaires,
- que la mise en place des NAP constitue une réelle concurrence avec les mercredis récréatifs, service payant, proposé par la commune qui emploie plusieurs agents pour animer le CLSH,
- que la mise en place des NAP représente une charge supplémentaire dans l'organisation et la gestion des personnels

Et propose la suppression des NAP à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la suppression des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) à compter de la rentrée de septembre 2017.

Bien vivre ensemble : rappel

Afin de privilégier de bonnes relations de voisinage, nous vous remercions de respecter les horaires d'utilisation du matériel et engins bruyants (arrêté préfectoral du 15/07/1991).

- Tous les jours ouvrables de 8h00 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

CROIX-ROUGE : Campagne de sensibilisation

La Croix-Rouge française nous informe qu'elle souhaite entreprendre une campagne de sensibilisation auprès du grand public à Hériménil du 21 août 2017 au 16 septembre 2017, à raison de 3 jours maximum sur cette période.

Une équipe ira à la rencontre des personnes à leur domicile, au nom de la Croix-Rouge française. Elle sera clairement identifiable par un badge et des vêtements aux couleurs de l'association.

Cette équipe pourra intervenir aux horaires prévus à cet effet, entre 10h00 et 20h00 du lundi au vendredi et de 10h00 à 18h00 le samedi.

Ces campagnes visent à sensibiliser les individus sur les missions d'intérêt général de la Croix-Rouge française. Elles ont également pour objectif de trouver de nouveaux soutiens réguliers, mais ne feront pas l'objet d'une quête en espèces ou en chèques, et aucun tract ne sera distribué sur la voie publique.

PARTICIPATION CITOYENNE : INFORMATION

Nous tenions à vous informer de la mise en place du processus **Participation Citoyenne**. La formation de deux référents a été effectuée par la gendarmerie :

- **M. Martin JAMBOIS – 10 chemin du cheminot – 06.42.85.54.87**
- **M. Bernard DECORNY - 1 chemin du hauts – 06.51.07.50.20**

Ces référents sont directement en lien avec la gendarmerie. Ils sont identifiés auprès de leurs services.

Vous pouvez les contacter quand vous constatez des choses suspectes dans votre voisinage (voiture en surveillance, personnes qui vous paraissent suspectes ou tous autres faits qui vous interpellent).

Cependant, vous pouvez aussi prévenir directement la gendarmerie en cas de constat de comportements suspects ou d'infractions.

D'autres bénévoles seront formés début septembre. Je vous rappelle que plus il y aura de référents et plus nos maisons seront protégées. Donc, si vous êtes intéressés, vous pouvez encore vous faire connaître auprès de la mairie.



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement-Eau-Biodiversité

Arrêté n°/DDT54/EEB/2017/066

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion
« Moselle amont et Meurthe » dans le département de la Meurthe-et-Moselle**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 à L211-3, et L 261-3 à L216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-061 du 23 juin 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;
- VU le passage en situation d'alerte renforcée concernant la zone de gestion Moselle amont et Meurthe, en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé ;
- VU les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 28 juin 2017 ;
- VU le Bulletin sécheresse Grand-Est émis par la DREAL en date du 04 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

CONSIDÉRANT l'aggravation de la baisse des débits des cours d'eau sur la zone de gestion concernée établie par les relevés la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de renforcer les mesures de restriction d'usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte renforcée ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » est placée en situation d'alerte renforcée. Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne « alerte renforcée » sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2017.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction

Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
		Arrosage uniquement manuel	Arrosage uniquement manuel	
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible		
Remplissage des plans d'eau		Interdiction excepté pour les activités commerciales		

Compte tenu de la situation d'alerte renforcée, tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage non autorisé par arrêté préfectoral est interdit. Demeurent autorisés les prélèvements dans les cours d'eau liés à la sécurité civile.

Article 3 : Mesures applicables aux rejets dans le milieu

Selon la situation définie à l'article 1, le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines publiques	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau	/	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction

Article 4 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction entre 8h et 22h

Article 5 : Mesures applicables aux industriels et commerces

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessous dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bonusage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

Article 6 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques et navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage ***	Arrêt de turbinage de l'ensemble des centrales hydroélectriques sauf exceptions***		

*** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

*** Certaines installations situées sur la Meurthe ne sont pas concernées par des arrêts de turbinage en raison des lâchers d'eau de Vieux-Pré (soutien d'étiage et compensation).

Article 7 : Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-061 du 23 juin 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 : Publicité et information des tiers

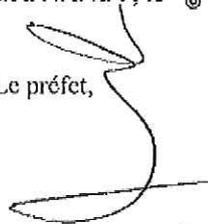
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de LUNEVILLE et de TOUL, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 06 JUL. 2017

Le préfet,


Philippe MAHÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2016

Synthèse du contrôle sanitaire



www.grand-est.ars.sante.fr

JUIN 2017

L'eau du robinet est un produit alimentaire régulièrement contrôlé.

L'Agence Régionale de Santé est chargée du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de la protection des ressources en eau vis-à-vis des pollutions accidentelles. Ce contrôle est complété par la surveillance exercée par l'exploitant.

Les prestations de prélèvement et d'analyse sont confiées au laboratoire agréé EUROFINS.

Lors de résultats non-conformes, l'ARS accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de mesures correctives et programme de nouvelles analyses. Si l'eau présente un risque pour la santé des consommateurs, l'ARS en lien avec le Préfet peut demander la restriction des usages de l'eau.

Vous pouvez consulter les résultats du contrôle sanitaire en ligne : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou auprès de votre fournisseur d'eau.

Réseau : HERIMENIL

Exploitant : MAIRIE DE HERIMENIL

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE HERIMENIL

Nb de captages d'eau : 1

Protection des captages : Les captages ne sont pas encore protégés.

Nature de l'eau : L'eau utilisée provient d'une ressource souterraine.

Traitement de l'eau : L'eau bénéficie d'un traitement de désinfection (Chlore) et également d'un traitement de déferri-sation.

MICROBIOLOGIE	Nb de non Conformités	Nombre d'analyses	Commentaire														
Escherichia Coli/ Entérocoques <i>Micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux</i>	0	9	L'eau a été de bonne qualité microbiologique.														
CHIMIE	Moyenne annuelle	Limite de qualité	Commentaire														
NITRATES <i>Issus de l'agriculture, des effluents domestiques et industriels</i>	0,00 mg/L	50 mg/L	Les résultats ont tous été conformes pour ce paramètre.														
PESTICIDES <i>Herbicides, fongicides, biocides...</i> Environ 400 substances sont recherchées périodiquement dans l'eau.	Conforme	0,1 µg/L par substance individuelle	Les pesticides analysés sont conformes en moyenne annuelle à la limite de qualité réglementaire.														
DURETE (TH) <i>Teneur en calcium et magnésium dans l'eau</i>	22,65 °F	<table border="1"><thead><tr><th>TH</th><th>0 à 7°F</th><th>7 à 15°F</th><th>15 à 30°F</th><th>30 à 40°F</th><th>+ de 40°F</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau</td><td>Très douce</td><td>Douce</td><td>Plutôt dure</td><td>Dure</td><td>Très dure</td></tr></tbody></table>				TH	0 à 7°F	7 à 15°F	15 à 30°F	30 à 40°F	+ de 40°F	Eau	Très douce	Douce	Plutôt dure	Dure	Très dure
TH	0 à 7°F	7 à 15°F	15 à 30°F	30 à 40°F	+ de 40°F												
Eau	Très douce	Douce	Plutôt dure	Dure	Très dure												
AGRESSIVITE DE L'EAU <i>Traduit le potentiel corrosif ou entartrant de l'eau distribuée</i>	2	<table border="1"><thead><tr><th>Valeur de l'indicateur</th><th>0</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau</td><td>Entartrante</td><td>Légèrement entartrante</td><td>A l'équilibre</td><td>Légèrement agressive</td><td>Agressive</td></tr></tbody></table> <p>En moyenne, l'eau distribuée a été à l'équilibre, c'est-à-dire ni entartrante, ni corrosive.</p>				Valeur de l'indicateur	0	1	2	3	4	Eau	Entartrante	Légèrement entartrante	A l'équilibre	Légèrement agressive	Agressive
Valeur de l'indicateur	0	1	2	3	4												
Eau	Entartrante	Légèrement entartrante	A l'équilibre	Légèrement agressive	Agressive												

AUTRES PARAMETRES

Les autres paramètres analysés sont tous restés conformes en moyenne annuelle.

CONCLUSION GENERALE

MICROBIOLOGIE : l'eau distribuée en 2016 a été de bonne qualité.

CHIMIE : l'eau distribuée en 2016 a été de bonne qualité.

RECOMMANDATIONS AUX CONSOMMATEURS :

- Si votre réseau intérieur comporte des canalisations en plomb, il est vivement recommandé de les remplacer
- Avant d'installer un adoucisseur ou tout autre système de traitement de l'eau, assurez-vous auprès de votre fournisseur ou de l'ARS, que la qualité de l'eau le nécessite. Entretenez ou faites entretenir régulièrement ces appareils.
- Seule l'eau froide doit être utilisée pour la boisson ou la préparation des aliments.
- Si, en plus du réseau public d'eau potable, vous utilisez une autre ressource (puits, source, eau de pluie), les réseaux de distribution doivent être physiquement séparés.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071 - 54 036 NANCY CEDEX



HERIMENIL

BROCANTE du 27 août 2017



organisée par l'ASRH avec le concours du **Tennis de Table** et de
l'Association Familiale

Vous souhaitez tenir un stand à la brocante 2017 d'Hériménil ?

Cette année encore la brocante se tiendra **avenue du Stade**

Inscriptions auprès de Mme KOULMANN Virginie, 14bis rue de la
Fratresse à Hériménil - Tél 06.30.40.43.99 **avant le 20 août 2017** sur
présentation d'une pièce d'identité et du bulletin d'inscription ci-dessous,
complété et accompagné **impérativement** de votre règlement en espèces ou
par chèque libellé à l'ordre de l'ASRH

Tarifs :

10€ les 5 premiers mètres
puis 2€ le mètre supplémentaire



Brocante d'HERIMENIL du 27 août 2017

Nom : Prénom :

Adresse :

Nombre de mètres à réserver :

Nature des objets qui seront vendus :

Signature :

Joindre la photocopie d'une pièce d'identité ainsi que votre règlement en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de l'ASRH (Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire)